



Livre V - Infrastructures de marché

Titre II - Systèmes multilatéraux de négociation

Chapitre I - Dispositions générales

Section 3 - Règles du système multilatéral de négociation

Règlement général de l'AMF

Article 521-9 en vigueur du 03 janvier 2018 au 31 décembre 2020

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 521-9

Après l'approbation initiale des règles de fonctionnement du système multilatéral de négociation ou l'approbation de leurs modifications par l'AMF, le gestionnaire du système multilatéral de négociation rend publiques les règles sur son site internet.

Les décisions de l'AMF approuvant les règles du système multilatéral de négociation ou leurs modifications sont publiées sur le site internet de l'AMF. Les règles ainsi approuvées sont annexées à la décision de l'AMF.

➤ Version en vigueur au 1 janvier 2021

➤ Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 31 décembre 2020